

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES BONS DE COMMANDE DE VANTIVE CANADA**  
**(Conditions générales des bons de commande pour les fournisseurs)**

- 1) **CONTRAT** : Les conditions générales suivantes (les présentes « **Conditions générales** ») s'appliquent à tous les devis et commandes entre Vantive ULC (« **Vantive Canada** » ou l'« **Acheteur** ») ou l'une de ses sociétés affiliées désignées dans un Bon de commande et tout fournisseur de biens ou de services (le « **Vendeur** »). Chaque bon de commande de biens et/ou de services émis par l'Acheteur au Vendeur (chacun étant un « **Bon de commande** ») doit, sur acceptation par le Vendeur par une expression d'acceptation ou de début d'exécution, selon la première éventualité, être un contrat exécutoire assujéti aux présentes Conditions générales. L'Acheteur s'oppose et rejette tous les ajouts, exceptions ou modifications aux présentes Conditions générales, qu'ils soient contenus dans tout document imprimé du Vendeur ou ailleurs, à moins que le Vendeur n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et celles qui figurent au recto d'un Bon de commande, ces dernières prévalent.
- 2) **PRIX** : Sauf disposition contraire, les prix spécifiés au recto d'un Bon de commande incluent tous les frais d'emballage, d'approvisionnement, d'entreposage et de transport jusqu'à l'adresse de livraison, ainsi que les taxes. Les taxes de vente et d'utilisation ne pouvant faire l'objet d'une exonération sont indiquées séparément sur la facture du Vendeur. Le Vendeur garantit que les prix indiqués sur un Bon de commande ne sont pas supérieurs à ceux qui sont actuellement facturés à tout autre Acheteur pour une même quantité des mêmes biens ou services. Le Vendeur doit accorder à l'Acheteur toute réduction de prix qu'il a accordée à d'autres Acheteurs avant la livraison.
- 3) **MODALITÉS DE PAIEMENT** : L'Acheteur effectuera des paiements incontestés pour les biens et/ou services qui répondent à toutes les exigences applicables dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière des dates suivantes : (a) réception des biens ou exécution des services identifiés dans le Bon de commande applicable; et (b) réception d'une facture complète. L'Acheteur peut retenir le paiement de tout montant qu'il conteste de bonne foi. Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation de tout produit, et celle-ci sera ajustée pour toute erreur, pénurie et tout défaut. Tout litige relatif à la facturation ne saurait justifier la non-livraison de biens ou la non-exécution de services par le Vendeur. L'Acheteur aura le droit de mettre à jour ses modalités de paiement de temps à autre, sur préavis au Vendeur.
- 4) **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES** : Le Vendeur doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur pour le remboursement de toutes les dépenses.
- 5) **MODIFICATIONS** : L'Acheteur peut à tout moment modifier l'étendue ou la quantité des biens et/ou des services couverts par un Bon de commande selon d'autres modalités des présentes, auquel cas un ajustement équitable sera apporté au prix, au délai d'exécution et aux autres dispositions dudit Bon de commande, le cas échéant. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de ces ajustements dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle il a été informé des modifications. Le Vendeur ne peut modifier aucune quantité ou spécification ni substituer aucun produit ou service sans accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 6) **GARANTIE** : Le Vendeur s'engage à ce qui suit, et déclare et garantit que :
  - a) Les biens et/ou services commandés doivent être commercialisables, conformes au Bon de commande applicable, aux spécifications, dessins et autres descriptions mentionnés dans le Bon de commande, ainsi qu'à tout échantillon accepté. Ils doivent en outre être exempts de défauts de matériaux, de fabrication et de défauts de conception, sauf si la conception a été fournie par l'Acheteur, et être conformes et sécuritaires pour les fins prévues. Le Vendeur garantit qu'il a un droit incontestable sur les biens et que ses biens et services seront libres de tout privilège ou charge au moment de leur livraison;
  - b) Les biens (1) ne sont pas falsifiés ou mal étiquetés au sens de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27) (la « **Loi** »), le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870),

ou au sens de toute loi fédérale, provinciale, territoriale ou municipale applicable dans lesquelles les définitions de « falsification » et de « faux étiquetage » sont essentiellement identiques à celles contenues dans la Loi; (2) sont entièrement conformes à toutes les exigences réglementaires de Santé Canada et de tout autre organisme de réglementation applicable; et (3) sont par ailleurs conformes à toutes les lois et à tous les règlements applicables ou à toute autre exigence juridique concernant la fabrication, le traitement, l'emballage, l'étiquetage, les essais, l'entreposage et la livraison des biens;

- c) Le Vendeur doit fournir tous les services de manière compétente, professionnelle et conformément à toutes les lois applicables, et il doit posséder les qualifications et l'expertise requises pour le faire;
  - d) Le Vendeur doit se conformer aux exigences de l'Acheteur (et à toute modification future de celles-ci), y compris celles liées à la confidentialité des données et à la sécurité de l'information;
  - e) Ni le Vendeur, ni aucun de ses employés et de ses sous-traitants autorisés : i) ne figure sur la liste d'une agence fédérale, provinciale, territoriale ou municipale comme étant exclu, radié, suspendu ou autrement inéligible à participer à leurs programmes; ii) n'a été condamné pour un crime lié à un programme fédéral, provincial, territorial ou municipal; ou iii) ne figure sur la liste des Specially Designated Nationals tenue par l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor des États-Unis ou sur toute autre liste canadienne similaire;
  - f) Aucun dirigeant, administrateur, partenaire, propriétaire, mandant, employé ou agent du Vendeur n'est un employé d'un organisme gouvernemental ou un intermédiaire en mesure d'influencer les actions ou les décisions concernant les activités du Vendeur envisagées par un Bon de commande. Ni le Vendeur ni aucune personne employée par lui ou le représentant n'a fait, offert, promis ou autorisé, ni ne fera d'offre ou de promesse ou n'autorisera, directement ou indirectement, un représentant officiel ou un employé d'une agence ou d'un instrument gouvernemental, d'un parti politique ou d'un de ses représentants, ou d'un candidat à une fonction publique, dans le but d'influencer la décision de l'un d'entre eux de prendre des mesures favorables à l'Acheteur ou au Vendeur sur toute question liée directement ou indirectement à l'objet d'un Bon de commande, d'obtenir un avantage indu pour l'Acheteur, d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial, ou d'exercer de manière incorrecte une fonction ou une activité d'agent public; et
  - g) Les engagements, déclarations et garanties du présent article 6 et de toute autre clause, déclaration ou garantie pouvant être prescrite par la loi applicable, seront au bénéfice de l'Acheteur et de ses successeurs, ayants droit, sociétés affiliées et clients, et des utilisateurs des biens et/ou services. En outre, ils survivront jusqu'à la date d'expiration indiquée sur les biens livrés en vertu du Bon de commande applicable, ou, si aucune date d'expiration n'est indiquée, pendant une période d'un (1) an après la livraison. Les réclamations pour violation d'un tel engagement, d'une telle déclaration ou d'une telle garantie doivent être faites dans le délai applicable prescrit par la loi.
- 7) **INSPECTION ET ESSAIS** : Les biens achetés dans le cadre d'un Bon de commande sont soumis à l'inspection, aux essais et à l'approbation raisonnables de l'Acheteur au lieu de destination de ce dernier. Si l'un des biens ou services s'avère défectueux du point de vue de ses matériaux ou de sa fabrication, non conforme aux garanties énoncées dans le présent document ou non conforme aux exigences du Bon de commande applicable, l'Acheteur sera en droit : (i) d'exiger du Vendeur qu'il fournisse des biens de remplacement ou qu'il exécute à nouveau les services conformément au Bon de commande applicable aussi rapidement que raisonnablement possible, ou (ii) à la seule discrétion de l'Acheteur et que l'Acheteur ait ou non déjà exigé du Vendeur qu'il fournisse des biens de remplacement ou qu'il exécute à nouveau les services, de rejeter et de renvoyer ces biens aux frais du Vendeur ou de considérer le Bon de commande applicable comme résilié en raison du manquement du Vendeur et d'exiger le remboursement de toute partie du prix qui avait été payée. Le Vendeur remboursera également à l'Acheteur tous les frais raisonnables sur le plan commercial, les coûts et les dépenses réellement engagés par l'Acheteur en raison de la réception de biens ou de services non conformes; y compris le coût de retour des biens non conformes au Vendeur, les coûts, les frais et pénalités payables par l'Acheteur à un client, les coûts et les dépenses liés ou découlant de l'achat par

l'Acheteur de biens ou de services de substitution; des coûts de formation supplémentaires pour les biens de remplacement et des coûts de remaniement et de refonte des installations pour accommoder les biens ou services de remplacement; coûts d'expédition accélérés, les coûts de rappel et de correction sur le terrain, coûts de réanalyse des biens et coûts de notification des clients et des autorités réglementaires et coûts de destruction. Le paiement de tout bien et/ou service en vertu d'une Commande ne sera pas considéré comme une acceptation des biens et/ou services.

- 8) **RAPPEL** : Si un rappel des biens faisant l'objet d'un Bon de commande est demandé ou effectué, y compris s'il est rendu nécessaire par un défaut, une non-conformité aux spécifications, les lois applicables ou toute autre raison relevant du contrôle du Vendeur, ce dernier assumera tous les coûts et dépenses liés à ce rappel, y compris, sans s'y limiter, (i) les coûts de notification aux clients de l'Acheteur, (ii) de remboursement des clients et (iii) les coûts de retour des biens, le manque à gagner et les autres dépenses encourues pour satisfaire aux obligations envers les tiers.
- 9) **CALENDRIERS D'EXPÉDITION OU DE LIVRAISON** : L'expédition ou la livraison des biens doit être conforme au calendrier spécifié dans le Bon de commande applicable. En cas de non-respect réel ou prévisible des dates convenues, l'Acheteur peut, outre toute autre voie de droit ou réparation prévue par la loi ou par le Bon de commande, exiger du Vendeur qu'il expédie les biens par un moyen de transport accéléré afin de respecter les dates prévues ou de rattraper le temps perdu et qu'il assume les coûts d'expédition supplémentaires. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les coûts et dépenses commercialement raisonnables, documentés et réellement engagés par l'Acheteur en raison d'une livraison tardive des biens, y compris les coûts, les frais et les pénalités payables par l'Acheteur à un client. Si le Vendeur dépasse trois (3) retards de livraison sur une période de trente (30) jours, l'Acheteur a le droit de demander au Vendeur un plan d'action écrit, généralement sous la forme d'un plan de mesures correctives de fournisseur (Supplier Corrective Action Plan, SCAP) sur la manière dont les retards de livraison sont résolus.
- 10) **BIENS EXPÉDIÉS EN TROP/SERVICES** : Les biens expédiés en trop, non approuvés par écrit par l'Acheteur, seront retournés, aux frais du Vendeur, si cette livraison excédentaire dépasse le moindre des montants suivants : (a) 10 % du prix total du Bon de commande applicable et (b) 500,00 \$. Sauf indication contraire dans une Commande, l'Acheteur ne sera responsable que du paiement des heures effectivement travaillées par les employés, agents, contractants et sous-traitants autorisés du Vendeur et ne sera responsable d'aucun autre coût, dépense ou montant, y compris, mais sans s'y limiter, tout montant relatif aux repas, à l'hébergement, au transport, au kilométrage, aux frais de téléphone, aux photocopies, au temps de déplacement, au temps d'attente (tel que les fins de semaine près site de travail) ou aux taux majorés des heures supplémentaires.
- 11) **SUBSTITUTION ET MODIFICATION** : Aucune substitution ou modification de bien, pièce, outillage, source de matière première, procédé ou lieu de fabrication ne peut être effectuée sans accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 12) **LOIS SPÉCIALES** : Lors de l'exécution d'un Bon de commande, le Vendeur se conformera à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables, en ce qui concerne le recrutement et le maintien de personnes issues de minorités à tous les niveaux de son lieu de travail, y compris ce qui suit :
  - a) Si la valeur d'une Commande est égale ou supérieure à dix mille dollars (10 000 \$) et que le Vendeur est une société américaine ou fournit des biens et/ou des services par l'intermédiaire de ses activités aux États-Unis (un « **Vendeur américain** »), le Vendeur doit se conformer à divers statuts, règlements, décrets et obligations légales, comme indiqué dans le présent article :
    - i) EEO 11246 (Affirmative Action for Women and Minorities) 41 CFR 60-1.4:
      - (1) Le Vendeur ne fera pas de discrimination à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son genre ou de son origine nationale. Le Vendeur prendra des mesures proactives pour s'assurer que les employés sont traités sans tenir compte de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe

ou de leur origine nationale. Ces actions comprennent, sans s'y limiter : l'emploi, la promotion, la rétrogradation, la mutation, le recrutement ou la publicité pour le recrutement, le licenciement ou la résiliation, les taux de salaire ou les autres formes de rémunération et la sélection en vue d'une formation, y compris l'apprentissage. Le Vendeur accepte d'afficher un avis, de la taille, de la forme et de la teneur prescrites par le Secrétaire au Travail des États-Unis, à des endroits bien visibles dans et aux alentours de ses usines et bureaux où les employés couverts par la loi américaine sur les relations de travail (National Labor Relations Act) exercent des activités liées à l'exécution du présent Contrat, y compris à tous les endroits où les avis aux employés sont habituellement affichés à la fois physiquement et électroniquement.

- (2) Le Vendeur indiquera, dans toutes les sollicitations ou annonces de recrutement de personnel placées par lui ou en son nom, que tous les candidats qualifiés seront pris en considération pour l'emploi sans considération de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine nationale.
- (3) Le Vendeur enverra à chaque syndicat ou représentant de travailleurs avec lequel il a conclu une convention collective ou un autre accord un avis devant être fourni par l'agent contractuel de l'agence, informant le syndicat ou le représentant des travailleurs des engagements de l'entrepreneur en vertu de l'article 202 du décret-loi 11246 et affichera des copies de l'avis dans un endroit bien visible par les employés et les candidats à l'emploi.
- (4) Le Vendeur se conformera à toutes les dispositions du décret-loi 11246 du 24 septembre 1965, ainsi qu'aux règles, réglementations et ordonnances pertinentes du Secrétaire au Travail des États-Unis.
- (5) Le Vendeur fournira toutes les informations et tous les rapports requis par le décret-loi 11246 et par les règles, règlements et ordonnances du Secrétaire au Travail des États-Unis, ou conformément à ceux-ci, et permettra à l'organisation contractante et au Secrétaire au Travail des États-Unis d'accéder à ses livres, registres et comptes à des fins d'enquête pour vérifier le respect de ces règles, règlements et ordonnances.
- (6) Si le Vendeur ne se conforme pas à l'une des exigences énoncées aux sous-alinéas 12(a)(i)(1) ou 12(a)(i)(2) ci-dessus, le Bon de commande applicable peut être annulé, résilié ou suspendu en tout ou en partie, et le Vendeur peut être déclaré non admissible à d'autres marchés publics conformément aux procédures autorisées dans ou adoptées en vertu du décret-loi 11246 du 24 septembre 1965. D'autres sanctions ou recours peuvent être imposés conformément au décret-loi 11246 du 24 septembre 1965, ou aux règles, règlements ou ordonnances du Secrétaire au Travail, ou à toute autre disposition légale.
- (7) Le Vendeur inclura les dispositions des sous-alinéas 12(a)(i)(1) à 12(a)(i)(4) des présentes dans chaque contrat de sous-traitance ou bon de commande conclu dans le cadre d'un Bon de commande (à moins d'en être exempté par les règles, réglementations ou ordonnances du Secrétaire au Travail des États-Unis émises en vertu de la l'article 204 du décret-loi 11264 du 24 septembre 1965), de sorte que ces dispositions soient contraignantes pour chaque sous-traitant. Le Vendeur prendra les mesures relatives à ce contrat de sous-traitance ou à ce bon de commande qui pourraient être ordonnées par le Secrétaire au Travail des États-Unis afin de faire respecter ces dispositions, y compris l'imposition de sanctions en cas de non-respect; toutefois, si le Vendeur est impliqué dans un litige avec un sous-traitant, ou est menacé d'une telle implication, à la suite d'une telle directive, le Vendeur peut demander aux États-Unis d'entrer dans ce litige afin de protéger les intérêts des États-Unis.

- b) VEVRRA (Affirmative Action for Veterans)—41 CFR 60-300.5. Si le Vendeur est un Vendeur américain, le Vendeur doit respecter les exigences de la norme 41 CFR 60-300.5(A). Ce règlement interdit la discrimination à l'encontre des vétérans qualifiés et protégés et exige des mesures positives de la part des contractants et sous-traitants privés concernés afin d'employer et de faire progresser dans l'emploi les vétérans qualifiés et protégés.
- c) Article 503 (Affirmative Action for Individuals with Disabilities)—41 CFR 741.5(a). Si le Vendeur est un Vendeur américain, le Vendeur doit respecter les exigences de la clause 41 CFR 741.5(a). Ce règlement interdit la discrimination à l'encontre des personnes qualifiées sur la base d'un handicap et exige des mesures positives de la part des maîtres d'œuvre et des sous-traitants concernés afin d'employer et de faire progresser dans l'emploi les personnes qualifiées en raison d'un handicap.
- d) Décret-loi 13496 (Avis en vertu de la NLRA). Si le Vendeur est un Vendeur américain, il doit à tout moment se conformer aux exigences de la clause 29 CFR, partie 471, Annexe A à la sous-partie A. Cette réglementation exige que les employés soient informés de leurs droits en vertu des lois fédérales sur le travail.
- e) Le Vendeur déclare également que :
  - i) Dans la mesure où cela est applicable, les biens sont conformes aux directives RoHS de l'UE (RoHS-1 et RoHS -2) ou à l'équivalent national/régional et il accepte de fournir la preuve de cette conformité à la demande de l'Acheteur;
  - ii) Les biens ne contiennent aucune substance réglementée par la Liste intérieure (LI) du Plan de gestion du Canada (PGC), à moins qu'une notification explicite ne soit fournie à l'Acheteur à l'avance et par la suite, à mesure que de nouvelles substances sont ajoutées périodiquement au PGC;
  - iii) Les biens sont fabriqués et fournis à l'Acheteur d'une manière conforme à toutes les lois applicables sur les droits de la personne, y compris les lois locales et les cadres internationaux tels que, mais sans s'y limiter, la Transparency in Supply Chain Act de la Californie et les dispositions de la Dodd-Frank Act (règlement sur les minéraux de conflit). Le Vendeur déclare en outre que les biens sont exempts de minéraux de conflit, ce qui signifie que l'or, l'étain, le tantale ou le tungstène contenus dans les biens proviennent uniquement de zones, de sources et de fonderies exemptes de conflit. Le Vendeur accepte de coopérer et de mener à bien les activités de diligence raisonnable avec ses fournisseurs ou déclare qu'il l'a déjà fait; et
  - iv) Les biens sont conformes aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et peuvent être utilisés conformément à ces lois et règlements, que les services devant être fournis dans les locaux de l'Acheteur seront conformes aux dispositions applicables et que le Vendeur fournira à l'Acheteur les dernières fiches de données de sécurité (FDS) pour toute substance chimique jugée dangereuse.

**13) INDEMNISATION :** Le Vendeur défend, indemnise et dégage l'Acheteur, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, successeurs, ayants droit, sociétés affiliées, employés, clients et utilisateurs des biens et services à l'égard de toute forme de réclamation, d'obligation, de préjudice, de perte ou de débours, y compris des honoraires d'avocat, encourus en rapport avec ou causés par :

- a) la contrefaçon ou violation réelle ou prétendue d'un droit de propriété intellectuelle, dont notamment un brevet, un droit d'auteur ou une marque de commerce, par suite de l'achat, de la vente ou de l'utilisation des biens ou des services faisant l'objet d'un Bon de commande;
- b) le défaut réel ou prétendu d'exécution des services ou de conception, de fabrication ou des matériaux des biens;
- c) la violation réelle ou prétendue d'un engagement, d'une déclaration ou d'une garantie figurant dans un Bon de commande ou dans les présentes Conditions générales;

- d) le défaut du Vendeur de livrer les produits ou services en temps voulu;
- e) le défaut de conformité des biens et/ou des services aux exigences de toute loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les lois suivantes : la Loi et les divers règlements qui en découlent; la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*; la *Loi sur les produits dangereux* (Canada); la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*; la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada); la *Loi sur la concurrence* (Canada); toutes les lois provinciales applicables en matière d'environnement; la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (États-Unis); l'article sur les produits biologiques de la *Public Health Service Act* (États-Unis); la Directive de l'UE sur les restrictions pour l'usage de certaines substances dangereuses (RoHS-1 et RoHS-2); la Directive Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques de l'UE; la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et ses avenants, ainsi que toute autre directive de gestion environnementale des produits des États-Unis : *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act*; *Federal Hazardous Substances Act*; *Federal Caustic Poison Act*; *Toxic Substances Control Act*; *Flammable Fabrics Act*; *Fair Packaging and Labeling Act*; *Wool Products Labeling Act*; *Magnuson-Moss Warranty Federal Trade Commission Improvement Act*; et la *Occupational Safety and Health Act* de 1970.

En cas de réclamation au titre du présent article 13, et en plus de tous les autres droits et recours dont il dispose, l'Acheteur peut, à son gré, résilier le Bon de commande applicable ou différer l'acceptation du solde des biens et/ou services commandés jusqu'à ce que la réclamation soit résolue. Si interdiction est faite à l'Acheteur d'utiliser les biens, le Vendeur peut, au gré de l'Acheteur, obtenir pour ce dernier le droit de continuer à les utiliser, les remplacer par d'autres biens substantiellement équivalents, les modifier de sorte que l'Acheteur puisse les utiliser ou les racheter au prix stipulé dans le Bon de commande. Le présent article 13 ne peut être interprété comme ayant pour effet de couvrir l'Acheteur pour des pertes attribuables à la conception des biens ou services, à ses spécifications ou à sa faute.

**14) ASSURANCE** Le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant trois (3) ans après la dernière livraison effectuée dans le cadre d'un Bon de commande une assurance responsabilité civile générale couvrant chaque cas de blessures et de dommages matériels pour un montant d'au moins 2 millions de dollars (ou tout autre montant que l'Acheteur peut indiquer dans ce Bon de commande) avec une limite unique combinée et des avenants spéciaux prévoyant une couverture pour :

- a) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
- b) la responsabilité globale du fournisseur, formule étendue;
- c) la responsabilité contractuelle globale;
- d) les erreurs et omissions du fabricant; et
- e) la couverture en cas de rappel/test/remplacement de bien.

Si un Bon de commande prévoit que des services seront effectués dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur doit en outre souscrire des avenants couvrant la responsabilité pour locaux et exploitation, les préjudices corporels et la responsabilité civile indirecte des entrepreneurs indépendants et obtenir une assurance contre les accidents du travail, une assurance de responsabilité patronale et une assurance de responsabilité civile automobile dont les montants respectifs sont acceptables pour l'Acheteur, et, si le Vendeur a accès aux biens, aux systèmes informatiques et/ou aux données de l'Acheteur, une assurance contre les détournements et les délits commis par des tiers. Sur demande, le Vendeur doit présenter à l'Acheteur un certificat d'assurance établissant les garanties exigées.

**15) RISQUES DE PERTE** : Le Vendeur assume le risque de perte ou d'endommagement des biens faisant l'objet d'un Bon de commande jusqu'à leur livraison à l'Acheteur et à leur acceptation par ce dernier.

**16) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** : L'ACHETEUR NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR OU TOUT TIERS POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU PUNITIF (Y COMPRIS LA PERTE DE TEMPS, DE PROFITS OU DE VENTES) DÉCOULANT DE TOUTE TRANSACTION EN VERTU D'UN BON DE COMMANDE.

**17) VÉRIFICATION** : Pour vérifier la conformité du Vendeur à un Bon de commande, l'Acheteur et ses représentants auront le droit, à des moments et en des lieux raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, (a) d'inspecter toutes les installations, ressources et procédures employées par le Vendeur pour fabriquer ou fournir les biens et services; et (b) d'examiner tous les livres et dossiers relatifs aux biens et services.

**18) MATÉRIEL ET DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR** : Le Vendeur ne peut utiliser, reproduire ou s'approprier pour le compte de quiconque ni divulguer à quiconque, hormis l'Acheteur, quelque matériel, outillage, matrice, dessin, conception ou autre bien ou information que lui fournisse l'Acheteur (le « **Matériel** ») sans accord préalable écrit de ce dernier. L'Acheteur conserve en tout temps la propriété de tout le Matériel, qui, si cela est possible, doit porter une marque ou une étiquette indiquant clairement son propriétaire. Le Vendeur assume le risque de perte ou d'endommagement du Matériel jusqu'à ce qu'il le rende à l'Acheteur. Sauf instructions contraires de l'Acheteur, tout le Matériel, qu'il soit ou non détérioré ou usagé, doit être retourné à ce dernier dès la résiliation éventuelle ou l'achèvement du Bon de commande.

**19) RÉFÉRENCES À L'ACHETEUR** : Le Vendeur ne doit pas présenter, publier ou soumettre pour publication tout travail résultant spécifiquement des biens et/ou services fournis uniquement pour l'Acheteur ou qui identifie ou peut identifier l'Acheteur sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne doit pas utiliser le nom de l'Acheteur dans tout(e) publicité, article, communiqué de presse, média social, matériel promotionnel ou publicité sur le site Web, ni divulguer à un tiers les conditions de tout Bon de commande ou le fait que le Vendeur fournit des biens ou des services à l'Acheteur, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui est à sa seule discrétion d'accorder ou de refuser.

**20) UTILISATION DE L'INFORMATION DU VENDEUR** : L'information communiquée par le Vendeur à l'Acheteur dans un Bon de commande est fournie par le Vendeur en contrepartie de la passation de cette Commande par l'Acheteur. Elle n'est pas censée être traitée comme de l'information confidentielle ou exclusive, et aucune réclamation ne peut être déposée contre l'Acheteur, ses ayants droit, ses sociétés affiliées ou ses clients au motif de sa divulgation ou de son utilisation.

**21) RÉSILIATION** :

a) L'Acheteur peut résilier tout Bon de commande, en tout ou en partie, sans responsabilité (i) si l'Acheteur anticipe la violation du Bon de commande par le Vendeur et que le Vendeur ne fournit pas une assurance adéquate de ses performances dans les dix (10) jours suivant la demande de l'Acheteur; (ii) si les livraisons ne sont pas effectuées au moment ou dans les quantités spécifiées dans ledit Bon de commande; ou (iii) en cas de violation ou de manquement par le Vendeur à d'autres conditions du Bon de commande. Ce droit s'ajoute à toutes les autres voies de droit ouvertes à l'Acheteur en vertu de la loi.

b) L'Acheteur peut résilier tout Bon de commande en totalité ou en partie à tout moment à sa convenance par simple avis écrit au Vendeur. Le Vendeur a droit, pour toute compensation d'une telle résiliation, au paiement par l'Acheteur du pourcentage du prix total du Bon de commande correspondant à la part du travail effectué pour exécuter le Bon de commande avant l'avis en question et au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour mettre fin aux Bons de commande et aux travaux en cours. Cette réclamation doit être soumise par le Vendeur à l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de résiliation et sera soumise à l'audit de l'Acheteur.

c) En cas de résiliation conformément au présent article, l'Acheteur devient propriétaire de l'ensemble du matériel, des matériaux, des travaux en cours, des produits finis, des plans, des dessins, des

spécifications, de l'information, de l'outillage spécialisé et de tous les autres articles pouvant être visés par la demande de paiement du Vendeur, qui est alors tenu de livrer sans tarder tous ces articles à l'Acheteur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger dans l'intervalle.

- 22) COMPENSATION** : Toute demande reconventionnelle de la part de l'Acheteur ou d'une de ses entités liées contre le Vendeur ou une de ses entités liées découlant de cette opération ou de toute autre opération peut être compensée par toute somme due au Vendeur en vertu d'un Bon de commande.
- 23) CESSION; SOUS-TRAITANCE** : Le Vendeur ne doit pas céder, sous-traiter, louer, vendre ou autrement transférer, en tout ou en partie, ses droits ou obligations en vertu d'un Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que l'Acheteur peut accorder ou refuser à sa seule discrétion. Toute tentative de cession sans le consentement de l'Acheteur sera nulle et sans effet. Tout cessionnaire autorisé assumera par écrit toutes les obligations du Vendeur en vertu de ce Bon de commande, à condition, toutefois, que le Vendeur demeure principalement responsable de ces obligations. L'Acheteur peut céder un Bon de commande sans le consentement du Vendeur. Chaque Bon de commande liera et s'appliquera au profit des ayants droit autorisés de chaque partie.
- 24) RENONCIATION; DIVISIBILITÉ** : Aucune renonciation de droit par l'Acheteur face à toute violation d'un Bon de commande par le Vendeur ne sera considérée comme une renonciation de droit face à toute violation ultérieure de la même disposition ou de toute autre disposition de ce Bon de commande ou de tout autre Bon de commande. Aucune réclamation ni aucun droit découlant d'une violation des présentes Conditions générales ne peut être abandonné en tout ou en partie par une renonciation à la réclamation ou au droit, à moins que cette renonciation ne soit étayée par une rétribution et qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par la partie lésée. Si, à tout moment, une ou plusieurs des dispositions contenues dans un Bon de commande ou dans les présentes Conditions générales sont ou deviennent invalides, illégales ou inapplicables à tout égard en vertu d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'une décision, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions contenues dans les présentes ne seront en aucun cas affectées ou compromises par ces dispositions.
- 25) LOI APPLICABLE** : Les présentes Conditions générales, chaque Bon de commande et la livraison de biens et/ou de services dans le cadre d'un Bon de commande sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.
- 26) RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS** : Tous les différends, réclamations ou controverses (les « **Différends** ») découlant des présentes Conditions générales ou d'un Bon de commande ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, tout différend relatif à l'existence, à la validité, à l'exécution, à la violation ou à la résiliation d'un Bon de commande, seront résolus de la manière décrite dans le présent article 26.
- a) Une partie doit d'abord envoyer un avis écrit du différend à l'autre partie pour une tentative de résolution par négociation entre les dirigeants de chaque partie qui ont le pouvoir de régler la controverse. Ces négociations doivent être menées dans les quatorze (14) jours (toutes les références aux « jours » dans cette disposition sont aux jours civils) après la réception de cet avis (la « **Période de négociation** »). Si les parties ne se rencontrent pas ou si la question n'a pas été résolue au cours de la Période de négociation, les parties procèdent à une médiation dans les 30 jours suivant l'expiration de la Période de négociation. Si la médiation ne permet pas de résoudre tous les différends en suspens entre les parties ou si la médiation n'a pas été planifiée dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période de négociation applicable, l'une ou l'autre des parties peut engager une procédure d'arbitrage concernant les questions soumises à la négociation et à la médiation en déposant une demande écrite d'arbitrage. Ces différends seront réglés par arbitrage définitif et exécutoire conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les arbitrages* (Ontario) (la « **Loi sur les arbitrages** ») et aux règles d'arbitrage de l'ADR Chambers Inc., sauf dans la mesure où celles-ci sont modifiées par le présent article (les « **Règles** »). Le lieu d'arbitrage



sera Toronto, en Ontario. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où une partie demande une mesure d'injonction, l'une ou l'autre partie peut immédiatement engager une procédure visant à obtenir une mesure d'injonction préliminaire auprès d'un tribunal compétent en la matière à Toronto, en Ontario, et cette mesure restera en vigueur jusqu'à ce que les parties parviennent à une résolution ou jusqu'à ce que l'arbitre ou les arbitres le jugent approprié.

- b) Pour les litiges portant sur un montant inférieur à 10 000 000 \$, un arbitre est nommé d'un commun accord par les parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre, conformément au règlement. Pour les litiges d'un montant supérieur à 10 000 000 \$, un groupe de trois (3) arbitres sera nommé conformément aux Règles. Dans les trente (30) jours suivant le début d'une procédure d'arbitrage, le ou les arbitres seront sélectionnés. Au plus tard soixante (60) jours après la sélection, le ou les arbitres tiendront une audience pour résoudre chacune des questions identifiées par les parties. Toutes les procédures d'arbitrage doivent être menées en anglais. Au moins sept (7) jours avant l'audience, chaque partie doit soumettre ce qui suit à l'autre partie et à ou aux arbitres :
- i) Une copie de toutes les pièces sur lesquelles cette partie a l'intention de se fier dans toute présentation orale ou écrite à ou aux arbitres;
  - ii) Une liste des témoins que cette partie a l'intention de citer à l'audience, ainsi qu'un bref résumé de la déposition prévue de chaque témoin;
  - iii) Une proposition de décision sur chaque question à résoudre, accompagnée d'une demande d'attribution de dommages-intérêts spécifiques ou d'une autre mesure corrective pour chaque question. Les propositions de décision et de mesures correctives ne contiennent pas d'exposé des faits ni d'argumentation juridique. Les parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne demandera de dommages-intérêts punitifs dans le cadre de sa réparation; et
  - iv) Un mémoire à l'appui des décisions et des mesures correctives proposées par cette partie, à condition que ce mémoire n'excède pas vingt (20) pages.
- c) Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, chaque partie peut soumettre à l'autre partie et à l'arbitre ou aux arbitres un mémoire postérieur à l'audience à l'appui des décisions et des mesures correctives qu'elle propose, à condition que ce mémoire ne contienne ni ne discute de nouvelles preuves et qu'il ne dépasse pas dix (10) pages. Le ou les arbitrages statuent sur chaque question litigieuse dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de l'audition. Cette décision adopte dans son intégralité la proposition de décision et de mesure corrective de l'une des parties sur chaque point litigieux et peut adopter les propositions de décision et de mesure corrective de l'une des parties sur certains points et les propositions de décision et de mesure corrective de l'autre partie sur d'autres points. L'arbitre ou les arbitres n'adoptent pas d'avis écrit et n'expliquent pas d'une autre manière le fondement de leur décision. Si l'arbitre ou les arbitres se prononcent en faveur d'une partie sur toutes les questions litigieuses, la partie perdante paiera les frais et dépenses de la partie gagnante (y compris les honoraires d'avocat). Si l'arbitre ou les arbitres se prononcent en faveur d'une partie sur certaines questions et en faveur de l'autre partie sur d'autres questions, l'arbitre ou les arbitres répartissent les honoraires et les frais d'une manière qui soit raisonnablement en rapport avec la décision. Les décisions du ou des arbitres et la répartition des honoraires et des frais sont contraignantes, non révisables et non susceptibles d'appel, et peuvent faire l'objet d'un jugement définitif dans tout tribunal compétent. Sauf si la loi l'exige, les parties conviennent de garder confidentielles l'existence de l'arbitrage, les observations présentées par les parties (y compris les pièces, les témoignages, les propositions de décisions et les mémoires) et les décisions prises par le ou les arbitres, y compris ses(leurs) sentences.

**27) MESURE INJONCTIVE :** Nonobstant l'article 26 ci-dessus, l'Acheteur peut demander une injonction à un tribunal compétent conformément à l'article 25 ci-dessus.

**28) RECOURS NON EXCLUSIFS :** Les droits et recours de l'Acheteur prévus par les présentes Conditions générales sont cumulatifs et non exclusifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la Loi ou en équité.

**29) ENTREPRENEUR INDÉPENDANT** : La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Les parties ne seront pas considérées comme des partenaires ou des entreprises communes, et une partie ne sera pas considérée comme un agent ou un employé de l'autre partie. Aucune des parties n'a le droit explicite ou implicite d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie ou de lier l'autre partie à un contrat, un accord ou un engagement avec un tiers, et aucun comportement d'une partie n'est réputé impliquer un tel droit. Le Vendeur assume l'entière responsabilité de ses employés, de la retenue de tous les impôts appropriés et du respect de toutes les lois et ordonnances fédérales, provinciales et locales en matière d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur l'indemnisation des travailleurs, l'assurance chômage et les lois sur les salaires et les heures de travail. L'Acheteur déduira de tout montant payé ou crédité au Vendeur conformément aux termes d'un Bon de commande, le montant requis par la loi applicable pour être déduit ou retenu de ce paiement ou crédit, y compris, mais sans s'y limiter, tout montant au titre des retenues à la source ou d'autres taxes similaires.

**30) AVIS** : Toute notification requise ou autorisée en vertu des présentes Conditions générales ou d'un Bon de commande se fera par écrit, fera spécifiquement référence aux présentes Conditions générales ou au Bon de commande applicable, selon le cas, et sera envoyée par un service de messagerie national ou international reconnu ou par courrier recommandé ou certifié, en port payé, avec accusé de réception, ou remise en main propre à l'adresse indiquée dans le Bon de commande applicable. Les notifications au titre des présentes Conditions générales ou d'un Bon de commande seront réputées avoir été dûment remises : (a) en mains propres; (b) deux jours après leur dépôt auprès d'un service de messagerie national ou international reconnu; ou (c) à la date de livraison indiquée dans l'accusé de réception d'un courrier recommandé ou certifié. Une partie peut modifier ses coordonnées immédiatement sur notification écrite à l'autre partie conformément au présent article.

**31) MODIFICATION** : Aucun amendement, complément ou modification d'un Bon de commande et, sauf indication contraire, aucun consentement ou approbation d'une partie n'est contraignant à moins d'être écrit et signé par un représentant autorisé de chaque partie.

**32) CONFIDENTIALITÉ** :

- a) Le Vendeur peut prendre connaissance ou être exposé à des informations que l'Acheteur considère comme confidentielles ou exclusives, y compris, mais sans s'y limiter, des informations relatives à la nature des projets de recherche et/ou de développement et des données les concernant, des produits, des clients, des fournisseurs, des informations personnellement identifiables, des prix, des coûts, du savoir-faire, des stratégies, des programmes, des processus et des pratiques, ainsi que des informations confidentielles et exclusives que l'Acheteur reçoit de tiers (collectivement, les « **Renseignements confidentiels** »). Les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, la documentation écrite, les divulgations orales, les divulgations faites par observation visuelle et les divulgations sous forme électronique. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les informations : (i) qui sont déjà connues du Vendeur au moment de la divulgation (comme en témoigne la documentation écrite existant à ce moment-là) autrement que par la réception de ces informations de l'Acheteur; (ii) qui sont généralement accessibles au public ou qui deviennent connues du public sans qu'il y ait eu d'acte fautif de la part du Vendeur; ou (iii) qui sont reçues par le Vendeur d'un tiers qui avait le droit légal de les fournir.
- b) Pendant la durée d'un Bon de commande et pendant les sept (7) années suivant l'expiration ou la résiliation de ce Bon de commande, le Vendeur ne divulguera pas de Renseignements confidentiels à un tiers et n'utilisera pas de Renseignements confidentiels, sauf dans les cas autorisés par ladite commande ou avec le consentement écrit de l'Acheteur. Tout secret commercial de l'Acheteur compris dans les Renseignements confidentiels ne sera pas utilisé par le Vendeur à d'autres fins que l'exécution des services en vertu d'un Bon de commande et sera maintenu confidentiel par le Vendeur pour une durée indéterminée.
- c) Le Vendeur ne divulguera pas ces Renseignements confidentiels à toute autre personne ou entité que ses employés ou sous-traitants autorisés qui sont directement impliqués dans la fourniture des biens et/ou services, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Tous ces employés ou sous-

traitants autorisés sont tenus de garder ces Renseignements confidentiels, et le Vendeur doit prendre des mesures raisonnables pour exiger de ses employés et sous-traitants autorisés qu'ils préservent cette confiance. Le Vendeur est responsable de toute violation d'un Bon de commande par ses employés ou ses sous-traitants autorisés.

- d) Dans le cadre de la divulgation des Renseignements confidentiels par l'Acheteur, aucune licence ni aucun autre droit en vertu d'un brevet, d'une marque, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou d'un autre droit de propriété n'est accordé par l'Acheteur en vertu des présentes ou de toute Commande, à l'exception d'une licence limitée accordée au Vendeur lui permettant d'utiliser les Renseignements confidentiels uniquement à des fins de livraison de biens et/ou de services pendant la durée du Bon de commande applicable.

**33) CONFIDENTIALITÉ** : Le Vendeur se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée lorsqu'il traitera des renseignements personnels.

**34) FORCE MAJEURE** : Aucune des parties ne sera tenue pour responsable envers l'autre partie, ni ne sera réputée avoir manqué à ses obligations au titre d'un Bon de commande en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution d'une condition de ladite Commande, autre que l'obligation d'effectuer un paiement, lorsque cette défaillance ou ce retard est causé par ou résulte d'incendies, d'explosions, d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles, de troubles civils, d'émeutes ou de conflits armés, déclarés ou non, d'accidents, de cas de force majeure, de soumission ou de respect volontaire d'actes gouvernementaux ou de réglementations gouvernementales, d'embargos (valides ou non) ou de toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie défaillante (un « **Cas de force majeure** »). Rien dans cette disposition ne doit être interprété comme limitant l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de résiliation d'un Bon de commande conformément à ses conditions pendant ces Cas de force majeure. Nonobstant ce qui précède, rien dans un Bon de commande n'interdit à l'Acheteur d'obtenir d'autres sources de biens ou de services pendant toute période où un tel Cas de force majeure existe. Si un tel cas de force majeure se poursuit pendant une période supérieure à soixante (60) jours, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, résilier ce Bon de commande en adressant au Vendeur une notification prenant effet dès sa réception.

**35) NORMES D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ POUR LES FOURNISSEURS** : Le Vendeur et les employés du Vendeur se conformeront aux Normes d'éthique et de conformité des Fournisseurs de l'Acheteur (les « **Normes** ») énoncées ci-dessous. Il est essentiel que tous les fournisseurs de l'Acheteur partagent notre engagement à mener nos activités avec intégrité. Ces Normes s'appliquent à toute personne ou organisation qui fait affaire avec l'Acheteur, y compris celles qui interagissent avec des organismes gouvernementaux, des représentants de gouvernement ou des professionnels de la santé au nom de l'Acheteur, qui effectuent des ventes, distribuent des produits, font la promotion des produits de l'Acheteur, fournissent des services, des matières premières, des ingrédients actifs, des biens, des produits finis ou d'autres produits (collectivement appelés les « **Fournisseurs** »).

**a) Respect des lois, règlements et normes applicables**

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois, règles, réglementations et normes éthiques applicables aux États-Unis, au Canada et au pays dans lequel ils opèrent, ainsi qu'aux présentes normes.

**b) Interdiction des pots-de-vin, des paiements illicites et autres pratiques de corruption**

Il est interdit aux Fournisseurs de payer, de fournir ou de promettre de payer ou de fournir, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur à toute partie afin de :

- i) gagner ou conserver des marchés ou influencer un acte ou une décision d'un fonctionnaire, d'un parti politique, d'un candidat à une fonction politique ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique;
- ii) obtenir un avantage indu; ou

- iii) influencer illégalement sur les agissements de tout individu, client, société ou représentant d'une société.

Bien que l'Acheteur respecte les coutumes commerciales et les pratiques commerciales locales, ni l'Acheteur ni aucun Fournisseur ne doit participer à des pratiques corrompues, contraires à l'éthique ou illégales, même si elles sont autorisées par la législation locale. Les Fournisseurs doivent également suivre toutes les politiques applicables de l'Acheteur, qui se trouvent sur le site Web de l'Acheteur à l'adresse [vantive.com](http://vantive.com).

**c) Exactitude des dossiers et registres**

Les Fournisseurs sont tenus de conserver des registres précis et transparents faisant état des opérations et des paiements réels. Tous les livres et registres financiers doivent être conformes aux normes comptables généralement reconnues. Les dossiers et registres du fournisseur doivent être exacts sur tous les aspects importants :

- i) Les dossiers et registres doivent être lisibles et transparents et faire état des opérations et des paiements réels.
- ii) Le personnel du Fournisseur et/ou les systèmes responsables de l'enregistrement des données ne doivent pas cacher des informations, ne pas les enregistrer ou faire de fausses entrées.
- iii) Les dossiers doivent être mis à la disposition de l'Acheteur conformément aux Conditions générales de tout accord conclu avec le Fournisseur.

**d) Interactions avec la communauté médicale**

- i) Lorsqu'ils sont engagés avec la communauté médicale (y compris les professionnels de santé, les organisations de santé, les patients, les organisations de patients, les fonctionnaires et les payeurs) au nom de l'Acheteur, tous les Fournisseurs doivent adhérer à toute norme de conduite de l'industrie qui s'applique à eux (comme Advamed, MedTech et le Code de pratique de l'EFPIA) et à tous les accords actifs avec l'Acheteur.
- ii) Tout avantage fourni à un membre de la communauté médicale au nom de l'Acheteur doit être conforme à toutes les exigences légales et au code de l'industrie applicables dans le pays dans lequel le membre de la communauté médicale réside et/ou pratique la médecine, et doit être conforme à toutes les politiques et normes canadiennes applicables régissant ces interactions, qui peuvent être consultées sur le site Web de l'Acheteur, à l'adresse [vantive.com](http://vantive.com).
- iii) Les paiements ou autres avantages ne peuvent jamais être utilisés comme pots-de-vin, récompenses, incitations ou encouragements à la vente.

**e) Concurrence loyale et règles antitrust**

Les Fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois et des règlements applicables en matière de concurrence loyale et de règles antitrust.

**f) Propriété intellectuelle et Renseignements confidentiels**

- i) Tous les Fournisseurs nécessitant l'échange de Renseignements confidentiels avec l'Acheteur sont tenus de signer au préalable un accord de confidentialité avec l'Acheteur. La communication de Renseignements confidentiels est limitée aux renseignements dont le fournisseur a besoin pour satisfaire aux exigences de prestation contractuelles.
- ii) Les Fournisseurs ne doivent pas partager la propriété intellectuelle ou les Renseignements confidentiels de l'Acheteur ou toute autre information qu'ils acquièrent concernant les activités de l'Acheteur (y compris les informations développées par les Fournisseurs et les informations

relatives aux produits, aux clients, aux fournisseurs, à la tarification, aux coûts, au savoir-faire, aux stratégies, aux programmes, aux processus et aux pratiques).

- iii) Les Fournisseurs doivent immédiatement signaler toute divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels de l'Acheteur, que ce soit par inadvertance ou non, par l'intermédiaire de la ligne d'assistance éthique et conformité à [Vantive.ethicspoint.com](mailto:Vantive.ethicspoint.com).

**g) Confidentialité des données**

- i) Le Fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de confidentialité des données lorsqu'il traite des renseignements personnels, y compris en ce qui concerne le transfert transfrontalier de Renseignements personnels, ainsi que les instruments juridiques pour ces transferts transfrontaliers et les exigences liées à ces instruments juridiques (par exemple, le fournisseur effectuant une évaluation de l'impact du transfert pour faciliter l'entrée dans les Clauses contractuelles types de l'UE).
- ii) Le Fournisseur doit raisonnablement coopérer avec l'Acheteur et l'aider à se conformer aux lois applicables en matière de confidentialité des données et à d'autres exigences, y compris les droits des personnes concernées, la réalisation d'évaluations de l'impact du transfert (et la fourniture de ces évaluations sur demande), et la réponse aux demandes ou enquêtes des autorités gouvernementales, réglementaires ou autres autorités chargées de la protection des données.
- iii) Le Fournisseur peut uniquement traiter les renseignements personnels de manière conforme aux directives de l'Acheteur relatives à la fourniture de services, telles qu'elles sont stipulées dans un accord et/ou une entente de confidentialité écrite sous-jacente, et non pas à des fins accessoires ou indépendantes non liées aux services fournis.
- iv) Le Fournisseur doit signer des contrats écrits avec tous les sous-traitants, sous-traitants secondaires ou agents qui participent à l'exécution des services fournis à l'Acheteur, contrats qui doivent contenir au moins les mêmes protections des renseignements personnels que le contrat conclu avec l'Acheteur.
- v) Le Fournisseur doit assurer la mise en œuvre de mesures de protection techniques, administratives et procédurales appropriées en ce qui a trait au traitement des renseignements personnels.
- vi) Le Fournisseur doit retourner ou détruire tous les renseignements personnels à la résiliation des services et conformément au contrat sous-jacent.
- vii) Le Fournisseur doit immédiatement signaler tout traitement, utilisation, divulgation, destruction, altération, accès ou perte non autorisés, ou toute violation présumée ou réelle des renseignements personnels liés à l'Acheteur, en temps opportun et conformément aux lois applicables en matière de confidentialité des données, par l'intermédiaire de la ligne d'assistance éthique et conformité à l'adresse [Vantive.ethicspoint.com](mailto:Vantive.ethicspoint.com).

**h) Lignes directrices sur les pratiques en matière de travail**

- i) Les Fournisseurs doivent se conformer à la politique mondiale de l'Acheteur en matière de droits de la personne, qui comprend une politique de tolérance zéro concernant le travail des enfants, le travail forcé ou sous contrainte, la discrimination, le harcèlement ou les représailles dans le cadre de toute activité ou de tout engagement. La Politique mondiale sur les droits de la personne de l'Acheteur se trouve sur le site Web de l'Acheteur à l'adresse [vantive.com](http://vantive.com).
- ii) Les Fournisseurs doivent respecter toutes les lois et tous les règlements applicables en matière d'emploi.

- iii) Les Fournisseurs ne doivent pas posséder, utiliser ou distribuer des drogues illégales, y compris de la marijuana, ni posséder, utiliser ou distribuer illégalement des drogues légales sur la propriété de l'Acheteur, ni effectuer des travaux pour l'Acheteur sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- iv) Les Fournisseurs ne doivent pas produire ou fabriquer de produits ni offrir de services (ni intégrer dans leurs produits ou services des matériaux fabriqués ou produits) qui enfreindraient le droit applicable en matière de droits de la personne et des travailleurs, notamment les lois concernant le trafic humain et l'esclavage. Les employés à temps plein doivent être âgés d'au moins 18 ans. Les Fournisseurs doivent informer la direction de l'Acheteur de l'existence d'un travail à temps partiel, d'un emploi d'été ou d'un programme d'apprentissage pour les personnes de moins de 18 ans.

**i) Conflits d'intérêts**

- i) Un conflit d'intérêts survient lorsque des intérêts personnels ou des activités influent, ou semblent influencer, sur la capacité d'agir dans l'intérêt de l'Acheteur. Certaines situations susceptibles de soulever un conflit d'intérêts comprennent, mais sans s'y limiter :
  - (1) Avoir un investissement financier significatif dans toute entreprise qui est en concurrence avec l'Acheteur, qui fait des affaires ou qui cherche à faire des affaires avec lui. Un intérêt financier important inclut le contrôle des voix, ou la détention de plus de 1 % des actions en circulation d'une entreprise, ou un placement qui représente plus de 5 % du total des actifs d'un investisseur.
  - (2) Fournir des services semblables à des concurrents directs de l'Acheteur tout en ayant accès à des Renseignements confidentiels ou concurrentiels.
  - (3) Lorsque des membres de la famille d'un Fournisseur (ou des partenaires domestiques, ou des personnes personnellement proches d'un Fournisseur) travaillent pour l'Acheteur, un autre fournisseur de l'Acheteur, un client de l'Acheteur ou un concurrent de l'Acheteur.
- ii) Les Fournisseurs doivent divulguer tout conflit d'intérêts apparent ou réel à la direction de l'Acheteur ou l'Acheteur peut se réserver le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de manquement à cette obligation. Si la direction de l'Acheteur approuve un conflit apparent ou réel, la décision d'approbation doit être documentée.

**j) Appareils mobiles, supports électroniques, Internet et utilisation des courriels**

- i) Dans les cas où les Fournisseurs ont accès à l'environnement électronique de l'Acheteur (Intranet, courriels, messagerie vocale ou autre), les Fournisseurs doivent :
  - (1) protéger les Renseignements confidentiels et les supports électroniques de l'Acheteur;
  - (2) chiffrer les données ou les protéger par un mot de passe;
  - (3) garder avec eux les appareils mobiles ou les garder verrouillés lorsqu'ils sont en déplacement;
  - (4) respecter les lois locales en matière de protection des données;
  - (5) n'utiliser ces outils qu'à des fins professionnelles pour l'Acheteur;
  - (6) ne pas télécharger, visualiser ou transmettre sciemment du matériel de nature discriminatoire, harcelante, menaçante, sexuelle, pornographique, raciste, sexiste, diffamatoire ou autrement offensante. Les supports électroniques doivent être utilisés essentiellement à des fins professionnelles;

- (7) communiquer les renseignements protégés (renseignements personnels ou secrets commerciaux) en tenant compte de la nature sensible des renseignements et du risque d'accès non autorisé et en respectant les lois locales en matière de protection des données. Les Fournisseurs ont la responsabilité de préserver la confidentialité des mots de passe fournis par l'Acheteur;
- (8) savoir que les documents, logiciels, courriels et autres pages Web peuvent introduire des virus informatiques dommageables dans le réseau de l'Acheteur, et (x) ne pas détacher, décompresser, exécuter/lancer ou installer sciemment des fichiers ou des programmes sur les systèmes de l'Acheteur ou ouvrir sciemment des pièces jointes qui contiennent des virus informatiques dommageables ou (y) ne télécharger ou diffuser du matériel provenant d'Internet que si le titulaire du droit d'auteur a donné son consentement pour ce faire; et
- (9) respecter les délais et les méthodes de conservation et d'élimination des données de l'entreprise acheteuse stockées sur des supports électroniques.

**k) Observation commerciale**

- i) Les Fournisseurs doivent respecter la lettre et l'esprit de toutes les lois applicables en matière de contrôle et de sanction des importations et des exportations et les autres lois relatives à l'observation commerciale des États-Unis, ainsi que les lois du ou des pays concernés où les opérations ont lieu. Plus précisément, les Fournisseurs acceptent de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'égard des parties avec lesquelles ils interagissent dans le cadre de leur engagement avec l'Acheteur. En outre, les Fournisseurs s'engagent à ne pas mener d'affaires de quelque manière que ce soit avec des parties sanctionnées par la loi, y compris des parties sanctionnées par les lois des États-Unis, du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou par les lois de toute autre juridiction applicable.
- ii) Les Fournisseurs qui fournissent à l'Acheteur des produits et/ou des services acceptent de ne pas fournir de produits et/ou de services de toute partie sanctionnée ou de toute juridiction sanctionnée, sauf si la loi applicable l'autorise et après avoir obtenu le consentement de l'Acheteur.

**l) Environnement, santé et sécurité**

- i) Les Fournisseurs sont tenus de respecter toutes les lois et la réglementation applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- ii) Les Fournisseurs qui travaillent avec l'Acheteur ou sur un site de l'Acheteur doivent travailler de manière à garantir leur propre sécurité et celle des autres, et dans le respect des politiques applicables de l'Acheteur et des exigences gouvernementales en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Les politiques de l'Acheteur concernant les questions environnementales, de santé et de sécurité se trouvent sur le site Web de l'Acheteur à l'adresse [vantive.com](http://vantive.com). Tout risque lié à l'environnement, à la santé ou à la sécurité, tout quasi-accident et/ou toute urgence susceptible d'avoir un impact sur l'Acheteur doit être immédiatement signalé à l'Acheteur.
- iii) Les Fournisseurs qui travaillent avec l'Acheteur ne doivent pas apporter sur place de l'équipement, des produits chimiques ou d'autres matériaux sans l'autorisation expresse de l'Acheteur.
- iv) Les Fournisseurs travaillant avec l'Acheteur ne doivent pas générer d'eaux usées, de déchets ou d'émissions atmosphériques sans l'autorisation expresse de l'Acheteur.

**m) Cadeaux et divertissements**

Les cadeaux et les divertissements ne sont pas nécessaires pour faire affaire avec l'Acheteur et ils sont vivement déconseillés. Offrir un cadeau, un divertissement ou un traitement de faveur dans

l'intention d'essayer d'influencer l'objectivité de la prise de décision d'un employé de l'Acheteur est inapproprié et expressément interdit. Les employés de l'Acheteur n'accepteront jamais :

- i) les déplacements ou l'hébergement non associés à un événement commandité par le Fournisseur;
- ii) les repas ou les billets pour des événements sportifs ou des représentations artistiques où le Fournisseur ne sera pas présent;
- iii) des divertissements extravagants, comme des billets pour la Coupe du monde, la Série mondiale ou le Super Bowl, ou un souper au restaurant le plus cher ou exclusif de la ville;
- iv) des divertissements pour « adultes » de quelque nature que ce soit;
- v) de l'argent comptant ou des quasi-espèces, comme une carte-cadeau, un chèque-cadeau ou un bon d'achat;
- vi) des rabais personnels ou des biens/services gratuits de fournisseurs qui ne sont pas autrement disponibles pour tous les employés de l'Acheteur dans le même emplacement géographique;
- vii) des prix commandités par un Fournisseur; les cadeaux sans marque d'une valeur supérieure à la valeur nominale (par exemple, iPads, ordinateurs, téléphones portables, autres appareils électroniques personnels, alcool haut de gamme, etc.); ou
- viii) des cadeaux, des divertissements ou des cadeaux d'affaires s'ils sont impliqués dans le processus de prise de décision au cours d'une procédure de sélection active ou de renouvellement d'un fournisseur (par exemple, demande d'information, demande de devis, demande de proposition, négociation d'un contrat, etc.).

En de rares occasions, les employés de l'Acheteur peuvent accepter des cadeaux très modestes, des divertissements ou d'autres marques de courtoisie professionnelle si cela contribue à améliorer la relation commerciale et s'ils sont en mesure de rendre la pareille à une valeur égale. Les employés de l'Acheteur ne sont pas autorisés à solliciter le Fournisseur pour des cadeaux, y compris des cadeaux destinés à soutenir des causes charitables.

n) **Ressources**

Des renseignements supplémentaires concernant les politiques et procédures de l'Acheteur pour les Fournisseurs se trouvent sur le site Web de l'Acheteur sur [vantive.com](http://vantive.com).

Si un Fournisseur est au courant d'une violation potentielle des présentes Normes ou de toute inconduite liée aux activités de l'Acheteur ou aux activités effectuées par un Fournisseur pour l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur (comme : corruption, pots-de-vin, conflits d'intérêts ou tout autre comportement contraire à l'éthique ou illégal), veuillez le signaler par l'intermédiaire de la ligne d'assistance en matière d'éthique et de conformité de l'Acheteur au : [Vantive.ethicspoint.com](http://Vantive.ethicspoint.com).